

(4) Subordonnement à la réserve contenue à l'alinéa (2) du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.

(2) * * * * *

(5) La commission peut exiger qu'un pensionnaire soumette périodiquement, selon la forme que la commission juge nécessaire ou recommandable, une déclaration statutaire ou autre qu'il est la personne à qui la pension est payable, et que ses dépendants au sujet desquels il reçoit une pension supplémentaire sont vivants et sont à sa charge, et dans le cas où il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.

L'honorable M. GRIESBACH: Est-ce que l'honorable monsieur, le président du comité, se propose de conduire les débats sur cette question?

L'honorable M. BEIQUE: Non, je m'en remets de ce soin à l'honorable monsieur.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette clause, honorables messieurs, peut s'appeler la pièce de résistance du bill. Voici quelle est la situation. Cette Chambre a beaucoup entendu parler de deux principes applicables aux pensions, savoir: le "principe de l'assurance" et le principe dit: "attribuable au service". On peut définir le "principe de l'assurance" celui d'où découle le droit à une pension du fait que la cause de l'invalidité s'est produite durant le temps que l'homme faisait son service, c'est-à-dire entre la date de son enrôlement et celle de son licenciement; on l'appelle le principe de l'assurance parce que l'Etat dit effectivement à cet homme: "Quoi qu'il puisse vous arriver au cours de votre service, l'Etat vous indemniserà"; voilà en quoi consiste le principe de l'assurance. On désigne quelquefois l'autre principe par l'appellation "attribuable au service", ce qui de fait veut dire qu'un homme a droit à une pension pour invalidité résultant d'un mal contracté au cours de son service et dans l'accomplissement d'un devoir militaire. Je vais donner un exemple de chaque cas. D'abord, quant au principe d'assurance; un homme s'enrôle dans l'armée, se rend en Angleterre, s'en va en congé à Londres et se fait blesser dans un accident d'auto. Selon le principe dit "attribuable au service", on ne lui accorderait pas de pension, parce qu'il n'aurait pas été blessé dans l'accomplissement d'un devoir militaire; mais d'après le principe d'assurance, on lui accorderait une pension parce qu'il aurait été blessé au cours de son service.

L'honorable M. BEIQUE: Nous maintenons cela.

L'honorable M. GRIESBACH: Cette explication est bien claire. Maintenant je vais m'occuper de la période de 1919, alors que notre Parlement statua que nos militaires rendus invalides par suite d'un mal contracté durant leur service, c'est-à-dire en conformité avec le principe d'assurance, avaient droit à une pension, et de ce droit découlait le droit à une pension pour les personnes à la charge de ces hommes, s'ils mouraient; c'était là la loi, de 1919 ou 1er de septembre 1920; un amendement édicté en 1920 changea la situation; on statua alors que les personnes à charge d'un homme rendu invalide par un mal contracté durant son service militaire, mais non dans l'accomplissement d'un devoir militaire, ne devraient pas recevoir de pension; que seules continueraient de recevoir une pension à la mort d'un pensionnaire les personnes à la charge de pensionnaires dont le mal, quel qu'il fût, aurait été contracté dans l'accomplissement d'un devoir militaire. Vous voyez tout de suite que du fait de cette loi de 1920, toute une classe d'individus furent privés d'une pension à laquelle ils avaient droit antérieurement à cette date. Maintenant voici un bill qu'on nous soumet restaurant le principe de pensions de 1919, le principe qu'on abandonna en 1920.

Maintenant, honorables messieurs, avant de décider si nous allons, oui ou non, adopter ce bill, il n'y a que deux choses à considérer selon moi: la question de justice et de droit d'une part et la question d'argent d'autre part.

Je conçois que tandis que je pourrais établir qu'il serait juste et conforme au droit d'accorder certaines pensions, la Chambre pourrait décider que l'idée est juste et conforme au droit, quoique le pays n'ait pas les moyens de la mettre à exécution; mais je m'occuperai de ce dernier aspect de la question séparément; pour le moment, je vais traiter de la question au point de vue de la justice et du droit. Je vais remonter à l'origine des choses pour tâcher de trouver les termes du contrat qui fut conclu entre les citoyens de ce pays et les hommes qui constituèrent nos forces expéditionnaires; je n'irai pas chercher cela dans aucun document écrit ou dans quelque loi du Parlement. Je vais consulter, en toute confiance de trouver ce que je veux savoir les déclarations venant de 10,000 agents recruteurs, venant de nos hommes publics, venant de sociétés d'organisation et de publications de toutes les parties du pays, déclarations faites en vue d'induire des hommes à joindre les forces expéditionnaires. On déclarera que tout homme qui abandonnerait ses occupations dans la vie civile pour